



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 91

**Loi sur l'acquisition de voitures
pour la ligne de trains entre les
villes de Montréal et de Rigaud**

Présentation

**Présenté par
M. Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le ministre des Transports à acquérir de nouvelles voitures pour le transport de voyageurs sur la ligne de trains de banlieue reliant Rigaud et Montréal.

Ces voitures sont par la suite cédées à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal qui acquiert alors les droits et assume les obligations du ministre au titre du contrat qui le lie au manufacturier.

Projet de loi 91

Loi sur l'acquisition de voitures pour la ligne de trains entre les villes de Montréal et de Rigaud

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Transports est autorisé à acquérir vingt-quatre voitures et des pièces de rechange, pour le transport de voyageurs sur la ligne de trains entre les villes de Montréal et de Rigaud.

2. Les voitures et les pièces de rechange acquises par le ministre sont cédées à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

3. La Société acquiert les droits et assume les obligations du ministre au titre du contrat qui le lie au manufacturier. Elle doit cependant payer la taxe de vente conformément à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1).

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Toutefois, l'article 1 a effet depuis le 11 juillet 1988.